

# REGLEMENT INTERIEUR (Membre du club)

## Article 1 – Adhésion/Cotisation

Par son adhésion et le paiement de sa cotisation, chaque membre accepte, sans réserve, les statuts, le Dispositif de Surveillance et d'Intervention et le présent règlement intérieur du CVV.

Les montants des cotisations sont fixées chaque année par le conseil d'administration. Elles sont exigibles intégralement dans le mois de l'inscription ou de la réinscription. Il n'y a ni système d'abonnement, ni offre au prorata.

La navigation sur le plan d'eau, dans l'année en cours, n'est possible que si la cotisation a été réglé.

À partir du 1er septembre, les cotisations recueillies lors de nouvelles adhésions seront comptées jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (Primo adhésion).

## Article 2 – Horaires d'ouvertures

Sur la période de Mi-Mars à Mi-Novembre, les activités sont proposées aux membres du Mardi au Samedi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et exceptionnellement le dimanche et jours fériés (événement ou jour d'ouverture spécifié lors d'une communication)

Sur la période de Mai à Septembre, le club accueil aux mêmes horaires, le public pour des locations.

Pendant la période hivernale (Mi-Novembre à Mi-Mars), le CVV est ouvert aux membres le Samedi de 14H00 à 17H00

## Article 3 – Sécurité et Matériel

### Pendant les heures d'ouvertures du club :

Tout membre naviguant sur le site, le fait en application du dispositif de sécurité et d'intervention (consultable au bureau du CVV).

Tout membre peut inviter une ou plusieurs personnes extérieures de son choix sous réserve d'être présent sur la même embarcation lors de la navigation.



L'invité qui voudrait naviguer seul doit souscrire une cotisation ou une location.

La location de matériels n'est possible que si une sécurité est assurée.

En dehors des heures d'ouvertures du CVV :

Si un membre à jour de sa cotisation utilise un voilier ou un support du CVV, il doit avoir parfaitement conscience que cette pratique s'effectue sans encadrement, ni surveillance de la part du CVV et qu'il la pratique donc librement, sous sa propre responsabilité et son assurance.

La navigation est autorisée uniquement en journée avec impérativement un gilet de sauvetage et sous réserve que les conditions météorologiques le permettent.

Il est important que les membres puissent signaler leur navigation à une personne et être en mesure de joindre celle-ci ou un numéro d'urgence en cas de problème.

Le voilier ou support utilisé devra être correctement rangé et amarré et un contrôle du matériel utilisé sera effectué plus particulièrement.

La navigation des membres du CVV propriétaires d'un voilier est autorisée mais sous la responsabilité de chacun des propriétaires.

#### Article 4 – Organisation et Commission

La gestion des espaces et des matériels ainsi que la bonne tenue du CVV sont assurées par les personnes désignées par le conseil d'administration, en particulier et surtout le chef de base, qui agiront dans l'intérêt de tous les pratiquants.

#### Article 5 - Interdiction

Il est interdit, en navigation, de s'approcher à moins de 15 m des berges. Voir plan de la zone de navigation affiché dans le club house + arrêté municipal.

L'embarquement et le débarquement, en dehors de l'enceinte du club, n'est pas autorisé, sauf en cas d'urgence ou de manifestation exceptionnelle

Il est également interdit de pêcher à partir des embarcations et des installations du CVV sauf autorisation spéciale du club de pêche sous convention.



Les bateaux à moteur sont interdits sauf pour le fonctionnement de la sécurité du CVV (La vitesse est limitée à 5 nœuds sauf urgence)

La natation et la baignade sont rigoureusement interdites ainsi que les plongeurs aux abords des pontons du CVV et sur le plan d'eau en général.

Il est formellement interdit de naviguer sans gilet de sauvetage sur l'ensemble des supports.

En planche à voile, le port de la combinaison intégrale est suffisant.

Il n'est pas autorisé de passer la nuit dans l'enceinte du club, de quelque façon que se soit : exemple : dormir dans un bateau ou un véhicule. Exception faite lors d'évènements ou les compétiteurs viennent en camping cars.

Des vérifications pouvant être opérées inopinément.

#### Article 6 – Gestion du parc à bateaux et zone de mouillage

Les emplacements dans la zone du parc du CVV pour les voiliers de membres propriétaires sont définis et attribués par le Chef de base ou un membre du conseil d'administration.

En fonction de la disponibilité, les propriétaires de voiliers habitables se verront attribuer une bouée de mouillage.

L'amarrage des supports aux différents pontons du club ne peut être que ponctuel. Tout support non remisable sur terre sera obligatoirement au mouillage.

Les navettes entre les pontons et les voiliers des membres propriétaires au mouillage s'effectueront à la godille sur leurs propres annexes.

Les propriétaires pourront utiliser les bateaux servant à la sécurité sous réserve d'avoir le permis, d'en avoir fait la demande préalable au Responsable Technique Qualifié présent sur place qui jugera de l'opportunité.

#### Article 7 – Droits et devoirs des propriétaires de bateaux

L'adhésion comprend le droit de stockage du bateau, à condition que son propriétaire soit présent régulièrement.



Tout support stocké sur le site doit être obligatoirement assuré. Attestation à fournir lors de l'adhésion.

Les membres sont responsables de l'entretien de l'espace vert autour de leur bateau. Le CVV et les moniteurs n'assurent pas ce service.

Le propriétaire d'un bateau stocké sur le parc (espace vert appartenant à la Ville), qui ne serait pas à jour de sa cotisation ou n'ayant pas fait acte de présence depuis plusieurs mois, sera relancé. Après 2 courriers recommandés, le support sera considéré comme abandonné et fera l'objet d'un arrêté municipal, établi par la police municipale, impliquant l'enlèvement au frais du propriétaire.

Le propriétaire doit fournir une attestation d'assurance couvrant l'embarcation hors navigation. Elle doit obligatoirement être renouvelé à échéance (en général en début d'année), d'où la nécessité pour un propriétaire de renouveler son adhésion, dès le 1er janvier. En cas de non-respect sur le renouvellement, surtout en période hivernale propice aux tempêtes, le bateau pourrait être considéré comme abandonné et fera l'objet du même protocole cité précédemment.

Tout propriétaire ayant fait l'objet d'une signalisation de non-respect du règlement par l'envoi d'un premier courrier recommandé ne pourra pas renouveler son adhésion, car celle-ci sera refusée.

### Article 8 - Animaux

Les animaux de compagnie sont les bienvenus sur le CVV mais sont sous la responsabilité des maîtres et doivent être tenus en laisse.

### Article 9 - Sanction

L'exclusion du CVV peut être prononcée contre tout membre qui ne respecterait pas l'une des clauses des statuts, du Dispositif de Surveillance et d'Intervention et du règlement intérieur ou dont les actes, paroles ou écrits seraient contraires à la déontologie du club.

Valenciennes le 1<sup>er</sup> février 2025

